

Règlement intérieur d'Action Sociale



Edition 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE SUR FONDS LOCAUX / CAF DU PUY DE DOME

	page
1. LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	8
1.1 Les bénéficiaires potentiels	8
1.2 Les critères de ressources	9
1.3 Les différentes aides et modalités d'examen	9
1.4 Les modalités de paiements et de remboursements des prêts.....	13
1.5 Les recours possibles et les contrôles éventuels	14
2. LES AIDES POUR LE SOUTIEN ET L'ACCOMPAGNEMENT	
A LA PARENTALITE	15
2.1 L'aide aux familles dans le cadre de la séparation : « pass-projet séparation » ..	15
2.2 Les prêts pour les achats de puériculture.....	16
2.3 L'aide aux familles endeuillées par le décès d'un enfant.....	18
2.4 L'aide aux familles endeuillées par le décès d'un conjoint dans une famille avec enfant à charge jusqu'à 21 ans	19
3. LES AIDES AUX VACANCES ET AUX TEMPS LIBRES	21
3.1 L'aide au départ en vacances familiales (AVF)	21
3.2 L'aide au départ en vacances des enfants pour des séjours collectifs (AVE)	22
3.3 L'aide au départ en vacances avec accompagnement social (AVS).....	24
3.4 Le réseau passerelle	24
3.5 Les pass'loisirs	25
4. LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	27
4.1 Le prêt équipement ménager – mobilier.....	27
4.2 Le prêt matériel informatique	29
4.3 Le Pass-projet « impayés de loyers » en allocation logement familiale.....	30
4.4 Le Pass-projet « non décence » en allocation logement familiale.....	32
5. LES SUBVENTIONS ET PRETS D'HONNEURS A LA SUITE D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL	34

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE SUR FONDS NATIONAUX

1. L'AIDE A DOMICILE.....	39
2. L'AIDE A LA FORMATION D'APPROFONDISSEMENT OU DE QUALIFICATION AU BREVET D'APTITUDE A LA FONCTION D'ANIMATEUR (BAFA DISPOSITIF NATIONAL).....	41
3. LA PRIME ASSISTANT(E) MATERNEL(LE).....	42
4. LE PRET AMELIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S	44

ANNEXES

PREAMBULE

Le règlement intérieur d'action sociale présente les divers modes d'interventions individuelles de l'action sociale de la Caf du Puy-de-Dôme en direction des bénéficiaires d'action sociale.

Les aides financières individuelles (AFI) constituent un mode d'intervention central des Caf en direction des familles fragilisées. Elles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Les aides financières individuelles n'ont pas vocation à compenser des insuffisances structurelles de ressources ni des difficultés dans la gestion du budget. Elles ne doivent pas être sollicitées de façon récurrente.

Deux catégories d'aides financières sont proposées :

- ▶ des aides financières sur fonds locaux consenties **dans la limite des fonds locaux disponibles inscrits au budget d'action sociale chaque année par le conseil d'administration de la Caf du Puy-de-Dôme.**
- ▶ des aides financières sur fonds nationaux **dans la limite des fonds alloués par la caisse nationale des Allocations familiales**

La Conseil d'Administration de la Caf du Puy de Dôme **peut à tout moment modifier, supprimer ou arrêter tout ou partie de ces aides.**

**LES AIDES FINANCIERES
INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE
SUR FONDS LOCAUX**

1. LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

1.1 LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Sont potentiellement bénéficiaires des aides financières individuelles d'action sociale **les allocataires de la Caf du Puy-de-Dôme qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales** (article L 511-1 du code de la sécurité sociale – **Annexe 1**) **ou sociales servies par la Caf** avec un quotient familial **CNAF $\leq 700\text{€}$** sauf pour les pass-projet.

Pour soutenir l'exercice de la parentalité, la Caf du Puy-de-Dôme propose également des aides :

- Aux futurs parents d'un premier enfant (déclaration de grossesse enregistrée à la Caf) : le demandeur peut solliciter **uniquement** un prêt pour des articles de **puériculture** et **ménager-mobilier, avec un quotient familial CNAF $\leq 700\text{€}$**
- aux parents séparés :
 - En cas de partage des allocations familiales, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant et peut donc déposer une demande d'aide financière individuelle : prêt équipement ménager mobilier, puériculture et informatique, aides financières ponctuelles et aides financières d'accompagnement s'il réunit les conditions d'octroi,
 - Au parent non gardien qui peut solliciter uniquement un prêt ménager mobilier si il :
 - réside dans le Puy-de-Dôme
 - accueille ses enfants (selon le jugement ou la convention parentale à fournir)
 - a un QF CNAF $\leq 700\text{€}$

La demande sera examinée par la Commission des Aides Financières Individuelles et ce, après diagnostic social et avis motivé du travailleur social qui se chargera de la complétude du dossier allocataire (déclaration de situation, déclaration de ressources de 2017, un relevé d'identité bancaire et si le demandeur est de nationalité étrangère : un titre de séjour en cours de validité et un extrait d'acte de naissance des personnes au foyer).

Pour les Aides aux Vacances et Loisirs, seul le parent « toutes prestations » peut ouvrir des droits.

Rappel : avoir un enfant à charge consiste à en avoir la charge effective et permanente. Cela comporte les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant.

Enfants :

- jusqu'à 6 ans : sans condition
- de 6 à 16 ans : remplir l'obligation scolaire
- de 16 à 20 ans : sans condition si l'enfant ne perçoit pas de rémunération
- percevant une rémunération : celle-ci ne doit pas être supérieure à un plafond de rémunération (55% du SMIC brut sur une base de 169 heures).
- de 20 ans jusqu'au 21ème anniversaire : mêmes conditions que pour les 16-20 ans, maintien du droit au complément familial et aux aides au logement.

1.2 LES CRITERES DE RESSOURCES

Pour la prise en compte des ressources et de la situation familiale, **la référence est le quotient familial Cnaf (Annexe 2).**

Le quotient familial plafond pour prétendre à une Aide Financière Individuelle doit être inférieur ou égal à **700 € à compter du 1^{er} janvier 2019 (date de réception de la demande)** sauf pour les aides financières individuelles d'accompagnement « Pass-projet » qui peuvent être sollicitées quel que soit le QF.

Retrouver votre quotient Cnaf sur *mon compte* en suivant les étapes suivantes :

- ▶ Service en ligne,
- ▶ Demander une attestation
- ▶ Saisir *mon mot de passe*,

Le quotient familial se situe sous la zone « mes paiements et mes droits ».

Pour les aides aux vacances et temps libres, les droits sont déterminés à partir du quotient familial du mois **de janvier 2019** (ressources 2017 et prestations familiales de janvier 2019)

Attention : pour les aides aux vacances et aux temps libres :

- ▶ Les changements de situation (chômage, séparation, décès) avant le 31 Mai 2019, entraînant une **ouverture** des droits à l'aide aux vacances enfants (AVE) et l'aide aux vacances familles (AVF), seront pris en compte s'ils sont signalés avant le 15 juin 2019.
- ▶ Les changements de situation (chômage, séparation, décès) avant le 31 Mai 2019, entraînant une **révision** des droits aide aux vacances familles (AVF) seront pris en compte s'ils sont signalés avant le 15 juin 2019.

1.3 LES DIFFERENTES AIDES ET LES MODALITES D'EXAMEN

La caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme propose divers types d'aides financières aux bénéficiaires de l'action sociale :

- ▶ des aides sur critères sollicitées directement par le demandeur,
- ▶ des aides financières ponctuelles instruites par un travailleur social,
- ▶ des aides financières d'accompagnement dites « Pass-Projet » suite à un évènement de vie permettant la mise en œuvre d'un parcours attentionné par objectifs avec un travailleur social qui rédige la demande (contractualisation écrite ou orale des objectifs)

Les allocataires pour lesquels **une fraude a été détectée** par la Caf dans les trois ans à partir de la date d'implantation de l'indu ou jusqu'au remboursement totale de cette créance frauduleuse **seront exclus** du bénéfice des aides financières individuelles **sauf en cas de changement de situation familiale** (séparation, naissance, remariage...). Dans ce cas, les demandes seront soumises à la Commission des Aides Financières Individuelles.

Seront aussi exclues les demandes pour lesquelles **le solde** de l'ensemble des créances de la caisse d'Allocations familiales, des prestations déléguées au titre de revenu de solidarité par le Conseil départemental, ou créances transférées par une autre Caf ...) **est supérieur ou égal à 1500 €** à la date de réception de la demande AFI.

► LES AIDES SUR CRITERES

Elles sont attribuées en application de critères simples dans un souci de lisibilité pour l'allocataire et dans le cadre de critères prédéfinis par la Caf du Puy-de-Dôme en application de la circulaire Cnaf n°2014-006 du 29 janvier 2014 : « elles se différencient ainsi des autres aides car elles ne sont pas subordonnées à la réalisation d'un diagnostic social et doivent être dans des délais relativement courts ».

Il s'agit :

- ▶ des prêts équipement ménager et/ou mobilier, puériculture et informatique
- ▶ des aides aux vacances et loisirs

LES PRETS EQUIPEMENTS MENAGER MOBILIER, PUERICULTURE ET INFORMATIQUE

Ces aides sont sollicitées directement par l'allocataire à partir du formulaire correspondant selon la nature des articles proposés par le règlement et dans la limite des plafonds autorisés (*Annexe 3*).

Dans le cas où l'allocataire a déposé un dossier de surendettement ou doit respecter un plan de remboursement de ses créances, le service des aides financières individuelles sollicite l'avis de la banque de France par courrier et ne peut procéder au traitement de la demande.

Si la réponse des instances en charge du surendettement est défavorable à l'octroi d'un prêt, la demande est alors présentée aux Administrateurs en Commission des Aides Financières Individuelles.

Si la réponse est favorable uniquement sur certains articles, l'aide sera accordée conformément à la décision des instances en charge du surendettement

Attention : feront l'objet d'un rejet administratif :

- ▶ les articles hors liste ou d'un montant supérieur au prix plafond : seuls seront examinés les articles dont la nature et le montant sont conformes au règlement,
- ▶ les demandes effectuées après acquisition des articles ou sur Internet, ou par l'intermédiaire d'un particulier
- ▶ les demandes de prêt lorsqu'un allocataire a déjà un prêt Caf en cours.

LES AIDES AUX VACANCES ET TEMPS LIBRES

L'aide est envoyée directement aux bénéficiaires par courrier ou mail. Les droits sont ouverts pour l'année civile sur la base de la situation de janvier 2019.

Les demandes de prêts et d'aides aux vacances et temps libres sont ensuite examinées et traitées par le service des aides financières individuelles dans le respect strict des critères définis par le Conseil d'Administration de la Caf du Puy-de-Dôme.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

► LES AIDES FINANCIERES PONCTUELLES ET LES AIDES D'ACCOMPAGNEMENT « PASS'PROJET »

LES AIDES FINANCIERES PONCTUELLES

Elles peuvent être sollicitées sous forme de prêt et/ou de subvention dans le cadre d'un diagnostic social réalisé par un travailleur diplômé (enquête sociale à instruire et à compléter par un travailleur social diplômé d'Etat) dans des domaines spécifiques (*Annexe 4*) et ce, dans la limite d'un **montant maximum de 500 €**.

LES AIDES FINANCIERES D'ACCOMPAGNEMENT « PASS'PROJET »

Elles ont pour but d'accompagner une famille qui rencontre un événement de vie particulier : séparation, décès d'un enfant, décès du conjoint dans une famille avec enfant à charge au sens des prestations, impayés de loyers en allocation logement familiale, non décence d'un logement en allocation logement familiale (voir les conditions détaillées ci jointes de chacune de ces aides (*Annexe 5*)).

Ce type d'aide d'accompagnement prend appui sur le diagnostic social global réalisé par un travailleur social comportant des objectifs, un plan d'action concret, une échéance. L'aide financière ainsi attribuée vise à faciliter la réalisation du projet ou un retour à un certain équilibre de vie.

Le travailleur social réalise systématiquement un entretien social avec la personne potentiellement bénéficiaire pour :

- ▶ faire un diagnostic afin d'apprécier la situation globale de la personne et de la famille, et recueillir des éléments objectifs notamment sur le plan financier,
- ▶ faire préciser les objectifs concrets poursuivis,
- ▶ recueillir l'adhésion du bénéficiaire potentiel,
- ▶ s'assurer que les autres dispositifs existants (en interne et en externe) ont déjà été mobilisés prioritairement,
- ▶ transmettre le plan de financement du projet (co-financement éventuels...).

Cette aide intervient en complément des aides légales et des autres dispositifs d'action sociale.

Le travailleur social peut ainsi solliciter un prêt et/ou une subvention dans la limite d'un plafond maximum de 1000 €.

Le montant de l'aide d'accompagnement Pass'projet est déterminé dans la limite des stricts besoins du demandeur et de la nature du projet en fonction de la situation du demandeur, sur proposition argumentée et chiffrée du travailleur social.

Les aides financières ponctuelles et les aides d'accompagnement « Pass'projet » sont toutes examinées par la Commission des Aides Financières Individuelles (CAFI).

La demande doit être complétée par le travailleur social diplômé d'état sur les divers champs du formulaire et doit comporter toutes les pièces indispensables au traitement de la demande.

Le travailleur social sollicitant l'aide doit s'assurer en amont que le plein des droits a bien été effectué (par exemples : demande de rSa, ou de prime d'activité, ASF, CMU ...)

Les informations présentes dans une demande d'aide financière individuelle pourront permettre l'actualisation de la situation du demandeur au regard de ses droits aux prestations.

Sur la base des éléments de l'enquête sociale et du barème ci-dessous, la Commission AFI décide d'attribuer une subvention ou/et un prêt d'honneur. Les demandes qui lui sont présentées respectent les règles d'anonymat telles que posées par le circulaire CNAF 123-97 du 16 mai 1997 :

L'aide peut être versée sous la forme d'une subvention et/ou d'un prêt d'honneur selon le barème ci-dessous :

LES AIDES FINANCIERES PONCTUELLES :

- Quotient familial Cnaf < 350 € : **subvention,**
- Quotient familial Cnaf **de 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur,**
- Quotient familial Cnaf **de 501 € à 700 €: prêt d'honneur.**

LES AIDES D'ACCOMPAGNEMENT « PASS'PROJET »

- Quotient familial Cnaf < 350 € : **subvention,**
- Quotient familial Cnaf **de 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur,**
- Quotient familial Cnaf > 501 € : **prêt d'honneur.**

La Commission AFI se réserve le droit de déroger à ce barème.

Une attention particulière est accordée aux familles monoparentales, aux familles avec un enfant porteur de handicap.

Dans certaines situations spécifiques, sans attendre la prochaine Commission des Aides Financières Individuelles, les administrateurs donnent délégation au Directeur pour débloquer un secours immédiat d'un montant maximum de 200 €. Ces dossiers sont systématiquement présentés à la Commission des Aides Financières Individuelles suivante, laquelle peut accorder une aide complémentaire si elle le juge nécessaire.

La Commission des Aides Financières Individuelles examine également :

- les demandes de modification de mensualité de prêt,
- les demandes de remises de dettes sollicitées par les familles,
- les dossiers pour lesquels la banque de France a émis un avis défavorable dans le cadre de la procédure de surendettement
- les demandes d'admission en non-valeur sollicitées par les services des caisses d'Allocations familiales
- les réclamations des allocataires sur les aides financières individuelles locales suite à un rejet administratif

Attention :

- Une même famille peut au plus demander une subvention ou un prêt d'honneur tous les 12 mois de date à date et lorsque le prêt d'honneur est entièrement remboursé. Les demandes supplémentaires au cours de la même année ou lorsque le prêt d'honneur n'est pas soldé font l'objet d'un rejet administratif.
- Les familles en situation de surendettement (dépôt d'un dossier de surendettement, procédure d'examen de surendettement ou plan de surendettement en cours) ne sont pas éligibles au prêt d'honneur.

1.4 LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRETS

► LES AIDES SUR CRITERES

LES PRETS EQUIPEMENTS MENAGER ET/OU MOBILIER, PUERICULTURE INFORMATIQUE

L'aide consiste en un prêt à taux zéro du montant de(s) l'article(s) acheté(s) et dans la limite du prix plafond fixé.

L'aide proposée sous forme de prêt fait l'objet d'un contrat de prêt signé entre le demandeur et la Caf. Cette offre impose un **délai de rétraction pour l'allocataire de 14 jours** ce qui ne permet pas un paiement immédiat de l'aide.

L'aide est versée directement au fournisseur à partir du contrat de prêt signé (respectant le délai de rétractation) et de la facture ou du **bon de commande conforme au devis d'origine**.

Attention :

- La 1^{ère} mensualité est exigible le mois suivant le versement du prêt. Le remboursement du prêt s'effectue en priorité par retenue mensuelle sur prestations, ou à défaut, par prélèvement automatique sur compte courant. En cas d'absence de paiement de deux mensualités, la Caf procédera à un recouvrement forcé de la créance qui deviendra immédiatement exigible.
- Les modalités de remboursement sont les suivantes : **30 mensualités maximum** ou pour un prêt inférieur à 450 € un minimum de 15 € par mois.
- La facture doit être établie exclusivement au nom du demandeur pour que l'aide soit prise en compte
- Le bénéficiaire du prêt peut solliciter **exceptionnellement** un réaménagement du montant de ses mensualités si sa situation change. Sa demande sera examinée par la Commission des Aides Financières Individuelles qui décidera des modifications éventuelles.
- Le bénéficiaire du prêt peut se libérer de sa dette par anticipation
- Dans le cadre des décisions des instances en charge du surendettement, la mensualité de remboursement du prêt sera modifiée conformément au plan de surendettement ou au jugement par les services Caf en charge du recouvrement des créances. En cas de séparation le recouvrement est effectué sur celui qui reste allocataire.

LES AIDES AUX VACANCES ET LOISIRS (SUBVENTION)

Le paiement est adressé :

- **soit au gestionnaire VACAF** pour l'aide aux vacances enfants (AVE), l'aide aux vacances avec accompagnement social (AVS), l'aide aux vacances familles (AVF) dès réception des factures remplies et du séjour effectué
- **soit à l'allocataire** (Pass-loisirs activités sportives ou culturelles, Pass-loisirs ALSH) à réception du formulaire complété et de la **facture acquittée** dans les délais impartis mentionnés dans le courrier. En cas de réception hors délai, l'aide ne pourra être versée.

► LES AIDES FINANCIERES PONCTUELLES ET LES AIDES D'ACCOMPAGNEMENT « PASS-PROJET »

Le versement du prêt et/ou de la subvention décidé par la Commission AFI est effectué selon la nature de l'aide, en priorité au créancier, sinon à l'allocataire.

En ce qui concerne les prêts, le montant de chaque mensualité est fixé, au cas par cas, par la Commission des Aides Financières Individuelles.

En cas d'accord sous forme de subvention **et** de prêt d'honneur, le versement de la subvention est conditionné au retour du contrat de prêt signé. **Le remboursement du prêt s'effectue en priorité par retenue mensuelle sur prestations**, ou à défaut, par prélèvement automatique sur compte courant. Le bénéficiaire du prêt peut se libérer de sa dette par anticipation.

Attention :

- ▶ Les décisions de la Commission des Aides financières Individuelles sont soumises à un contrôle de l'état par l'intermédiaire de la Mission Nationale de Contrôle (MNC) en charge du respect de la légalité des actes. L'aide ne pourra être versée qu'après accord de la MNC. En cas d'avis défavorable de la MNC, l'aide sera annulée.
- ▶ L'aide proposée sous forme de prêt d'honneur fait l'objet d'un contrat de prêt signé entre le demandeur et la Caf et **impose un délai de rétraction pour l'allocataire de 14 jours ce qui ne permet pas un paiement immédiat de l'aide**

1.5 LES RECOURS POSSIBLES ET LES CONTROLES EVENTUELS

Pour les aides locales : aides sur critères (prêt ménager - mobilier, prêt informatique, prêt puériculture, aides aux vacances et aux temps libres) et **aides d'accompagnement** (aides financières ponctuelles et aides d'accompagnement « Pass'projet »), l'allocataire a la possibilité d'effectuer une réclamation écrite.

Par courrier ou par mail, l'allocataire mentionne l'objet de sa demande, et les motifs de la réclamation qui sera présentée en Commission AFI.

► CONTROLES EVENTUELS

La caisse d'Allocations familiales se réserve le droit de contrôler toutes les informations transmises dans le cadre d'une demande d'aide financière individuelle quelle qu'en soit sa nature. Dans le cadre d'une fausse déclaration, d'un achat d'équipement non conforme aux devis d'origine, la Caf demandera le remboursement immédiat à l'allocataire des sommes qui lui ont été versées ou versées au tiers pour son compte.

2 LES AIDES POUR LE SOUTIEN ET L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE

2.1 L'AIDE AUX FAMILLES DANS LE CADRE DE LA SEPARATION : PASS-PROJET « SEPARATION »

Identification : Aide d'accompagnement contractualisé / versement à l'allocataire et/ou au créancier/ fonds locaux Caf du Puy de Dôme

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'action sociale Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe 1*) **quel que soit le quotient familial CNAF**, ayant déclaré une séparation (séparation de fait, divorce) dans les **12 mois suivant l'événement**.

Et **accompagnés dans le cadre d'objectifs définis et négociés** par un travailleur social qui transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants.

► OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement social aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de vie et /ou le retour à un certain équilibre.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de 1000 € attribué par la Commission des Aides financières Individuelles

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La demande doit être sollicitée obligatoirement par le travailleur social en charge de l'accompagnement de famille.

L'aide « Pass'projet séparation » prend appui sur le diagnostic social global et est contractualisée dans le cadre d'un accompagnement social négocié sur une période donnée (comportant des objectifs, un plan d'actions concret, une échéance). L'aide financière ainsi attribuée vise à faciliter la réalisation du projet

- La demande d'aide financière est préparée par le service administratif et examinée par la Commission des Aides financières Individuelles (CAFI). La CAFI statuera sur l'aide accordée : accord en subvention et /ou en prêt d'honneur, rejet , ajournement.
- Le versement au tiers est privilégié.

► CUMUL POSSIBLE

- ▲ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- ▲ Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle

Le demandeur ne peut solliciter seul cette aide. Il doit rencontrer un travailleur social pour l'élaboration d'un diagnostic et d'une évaluation sociale : formulaire « enquête sociale » à compléter par le travailleur social avec les objectifs poursuivis et accompagnée des factures éventuelles correspondant à la demande - facture au nom du demandeur, d'une lettre de l'allocataire, de la fiche de synthèse de la demande

A savoir : Les travailleurs sociaux de la caisse d'Allocations familiales proposent une rencontre à tout allocataire confronté à une séparation pour une information/conseils ou un accompagnement dans les démarches et les droits.

Tout allocataire rencontrant un tel événement peut également solliciter directement un rendez-vous auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

2.2 LE PRET POUR LES ACHATS DE PUERICULTURE

Identification : Aide sur critères / versement au fournisseur des articles exclusivement / Fonds locaux Caf du Puy de Dôme

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Puy de Dôme ayant déclaré une grossesse (déclaration de grossesse enregistrée à la Caf) et futurs parents d'un premier enfant (*Annexe 1*)

et ayant un **quotient familial au moment de la réception de la demande inférieur ou égal à 700 €.**

► OBJECTIF

Permettre aux allocataires bénéficiaires de l'action sociale d'acquérir un équipement de puériculture lors de la naissance de leur(s) enfant(s)

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Seuls les articles inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un prêt puériculture. Ceux qui ne figurent pas sont rejetés systématiquement tout comme les articles dont le montant est supérieur au plafond indiqué.

Le demandeur s'engage à acquérir les articles conformes à ceux qui ont l'objet de la demande.

Les demandes pour les articles d'occasion sont acceptées sous réserve que ceux-ci soient vendus par des magasins spécialisés dans la vente d'occasion ou des secteurs de l'économie sociale. L'achat aux particuliers est exclu tout comme l'achat sur internet. Le demandeur devra fournir comme pour toute autre demande une facture à son nom avec toutes les informations sur le fournisseur (siret, ...).

- Les frais de livraison, de montage et d'extensions de garantie ne sont pas pris en compte. Toutefois la taxe éco part est acceptée.

Si le demandeur sollicite dans la même demande une aide pour plusieurs articles de puériculture, le montant total accordé ne pourra excéder **600 €**.

Liste des articles de puériculture pouvant ouvrir droit à un prêt **avec les prix plafonds accordés pour chaque article**

ARTICLES PUERICULTURE	PRIX MAXIMUM AUTORISE
Poussette (simple ou combinée) / cosy	300 € /article/enfant
Siège auto	150 € par enfant à naître
Lit bébé / matelas bébé	150 € /article /enfant
TOTAL	Montant maximum 600 € par enfant à naître

L'aide ne sera versée au fournisseur qu'après réception du contrat de prêt signé par chacun des demandeurs accompagné des factures établies à son (leur) nom(s) et conformes à (aux) article(s) correspondant à la demande. **Un délai légal de rétractation de 14 jours** est mentionné sur l'offre de prêt. Il doit être respecté, le paiement de l'aide n'étant ainsi pas immédiat.

A défaut de réception de l'ensemble des pièces demandées par le service - notamment le contrat signé par chacun des demandeurs, les factures - une relance écrite sera effectuée auprès du demandeur. **Sans réponse dans les quinze jours qui suivent, la demande de prêt sera annulée et aucun paiement ne pourra avoir lieu.**

Dans le cas où le montant de l'(les) article(s) payé(s) est inférieur(s) à celui (ceux) accordé(s), la Caf procédera au paiement du montant exact de la facture.

La Caf ne pourra être tenue responsable du dysfonctionnement de l'article acheté ou de tout autre problème concernant les articles acquis.

- En cas d'acquisition d'articles non conformes à la demande initialement accordée, la Caf se réserve le droit de ne pas procéder au paiement de l'aide.

► **CUMUL POSSIBLE**

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager-mobilier et informatique **dans la limite totale de 1300€.**
- Cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou un aide d'accompagnement

Le demandeur complète le formulaire accompagné des pièces justificatives à son nom (devis) et le fait parvenir à la Caf

La demande sera examinée à la date de réception du dossier complet par le service administratif dans le plus strict respect du règlement. Aucune dérogation ne sera accordée.

2.3 L'AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLEES PAR LE DECES D'UN ENFANT

Identification : Aide d'accompagnement/versement au créancier exceptionnellement à l'allocataire / Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'action sociale Caf du Puy-de-Dôme **quel que soit le quotient familial CNAF** ayant déclaré le décès d'un enfant à la Caf dans les 12 mois suivant l'évènement et accompagné par un travailleur social qui transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants.

L'évènement pris en compte à partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu ou jusqu'au mois précédent les 21 ans de l'enfant.

L'aide « décès enfant » peut être sollicitée à titre dérogatoire par un demandeur dont la déclaration de grossesse est enregistrée à la Caf.

► OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement social aux allocataires de la Caf du Puy de Dôme, bénéficiaires de l'action sociale afin de régler les frais d'obsèques de leur enfant et permettre le retour à un certain équilibre de vie.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de **1000 €** attribuée par les administrateurs en commission AFI

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Seuls les frais d'obsèques (hors concession, presse, fleurs, pierre tombale ...) peuvent faire l'objet de la demande
- La facture des frais d'obsèques doit être établie au nom du demandeur et ne pas avoir été réglée par un tiers.
- La demande d'aide financière est préparée par le service administratif et examinée par les Administrateurs en Commission des Aides financières Individuelles (CAFI). La CAFI statuera sur l'aide accordée : accord en subvention et /ou en prêt d'honneur, rejet, ajournement.
- Le versement au tiers (pompes funèbres) est privilégié mais l'aide pourra être versée exceptionnellement au demandeur. Le tiers ne peut être une personne physique.

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier/informatique/puériculture
- Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle

Le demandeur ne peut solliciter seul cette aide. Il doit rencontrer un travailleur social pour l'élaboration d'un diagnostic et d'une évaluation sociale : formulaire « enquête sociale » à compléter par le travailleur social avec la facture des frais d'obsèques détaillée au nom du demandeur, lettre de demande de l'allocataire, fiche de synthèse de la demande.

A savoir : Les travailleurs sociaux de la caisse d'Allocations Familiales proposent une rencontre à tout allocataire endeuillé par le décès d'un enfant pour une information/conseils ou un accompagnement dans les démarches.

Tout allocataire rencontrant un tel événement peut également solliciter directement un rendez-vous. Auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

2.4 L'AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLEES PAR LE DECES D'UN CONJOINT DANS UNE FAMILLE AVEC ENFANT A CHARGE JUSQU'A 21 ANS

Identification : Aide d'accompagnement/versement au créancier, exceptionnellement à l'allocataire/ Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'action sociale Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe I*) quel que soit le quotient familial CNAF ayant déclaré le décès d'un parent dans une famille avec enfant à charge au sens des prestations dans les 12 mois suivant l'évènement

Et accompagnés par un travailleur social qui transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants

► OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale afin de régler les frais d'obsèques de leur conjoint dans une famille avec enfant à charge au sens des prestations

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de 1000 € attribuée par les administrateurs en Commission AFI

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Seuls les frais d'obsèques (hors concession, presse, fleurs, pierre tombale...) peuvent faire l'objet de la demande
- La facture des frais d'obsèques doit être établie au nom du demandeur et ne pas avoir été réglée par un tiers.
- La demande d'aide financière est préparée par le service administratif et examinée par les Administrateurs en Commission des Aides financières Individuelles (CAFI). La CAFI statuera sur l'aide accordée : accord en subvention et /ou en prêt d'honneur, rejet, ajournement..
- Le versement au tiers (pompes funèbres) est privilégié mais l'aide pourra être versée très exceptionnellement au demandeur. Le tiers ne peut être une personne physique.

► **CUMUL POSSIBLE**

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle.

Le demandeur ne peut solliciter seul cette aide. Il doit rencontrer un travailleur social pour l'élaboration d'un diagnostic et d'une évaluation sociale : formulaire « enquête sociale » à compléter par le travailleur social avec la facture des frais d'obsèques détaillée au nom du demandeur à fournir, lettre de demande de l'allocataire, fiche de synthèse de la demande.

A savoir : Les travailleurs sociaux de la caisse d'Allocations Familiales proposent une rencontre à tout allocataire endeuillé par le décès d'un enfant pour une information/conseils ou un accompagnement dans les démarches.

Tout allocataire rencontrant un tel événement peut également solliciter directement un rendez-vous auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

3 LES AIDES AUX VACANCES ET AUX TEMPS LIBRES

3.1 LES AIDES AU DEPART EN VACANCES FAMILIALES (AVF)

Identification : Aide sur critères / Versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF / Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Seules les familles monoparentales d'au moins 1 enfant, bénéficiaires de prestations familiales ouvrant droit aux prestations de l'Action Sociale pourront prétendre au dispositif VACAF AVF.

L'enfant doit partir avec son père ou sa mère ou l'allocataire ayant l'enfant à charge.

Les enfants doivent être nés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2018.

► OBJECTIFS

Favoriser les départs en vacances familiales, moment privilégié dans l'exercice de la fonction parentale en prenant en charge une partie du séjour dans un centre labélisé et agréé par VACAF

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée pour une durée de 7 nuits (8 jours) par séjour dans une des structures de vacances agréées par VACAF et son montant est **calculé à partir du QF CNAF du demandeur du mois de janvier 2019.**

AIDE VACANCES FAMILLES			
QUOTIENT FAMILIAL	Jusqu'à 350 €	De 351 à 500 €	De 501 à 700 €
Taux de prise en charge du coût du séjour	70 %	60 %	50 %
Allocataire avec AEEH	80 %	70 %	60%

► MODALITES PRATIQUES

La famille choisit son lieu de vacances à partir de la documentation (carte, catalogue, site Internet) proposée par VACAF parmi plus de 2 000 destinations agréées et labellisées : camping, mobil-home, location, hôtel...

Elle procède à la réservation du séjour **directement auprès du gestionnaire de la structure** (avec son numéro allocataire, son code confidentiel, sa notification de droit).

Le gestionnaire dépose auprès de VACAF une demande d'aide AVF (par internet).

La famille envoie éventuellement des arrhes à la structure de vacances si elle l'exige.

La famille règle uniquement le solde restant à sa charge. Le gestionnaire envoie à VACAF une facture correspondante à l'aide AVF attendue.

Les aides sont accordées aux familles monoparentales par ordre d'arrivée des réservations auprès de VACAF jusqu'à épuisement des fonds.

Le coût du séjour d'une semaine est plafonné à 1600€

Les séjours AVF sont gérés par le service VACAF :

- 0 810 259 898 (prix d'un appel local sur poste fixe)
- Site www.vacaf.org

► **CUMUL POSSIBLE**

- ▲ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- ▲ Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou une aide d'accompagnement

Le demandeur est informé directement par mail ou courrier de l'aide qu'il peut obtenir.

3.2 LES AIDES AU DEPART EN VACANCES DES ENFANTS POUR DES SEJOURS COLLECTIFS (AVE)

Identification : Aide sur critères/ versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF / Fonds locaux Caf 63

► **BENEFICIAIRES**

Les enfants et les jeunes âgés de 3 à 18 ans (nés du 01/01/2001 au 31/12/2015) pour des séjours collectifs

► **OBJECTIFS**

Favoriser l'autonomie, l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté pour des enfants et des jeunes qui souhaitent accéder à des séjours collectifs déclarés à la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et se déroulant en France.

Les organisateurs de séjours doivent observer la plus stricte neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Cette aide aux vacances enfants (AVE) ne peut pas être utilisée pour des séjours :

- ▲ sportifs, artistiques, culturels, linguistiques
- ▲ à l'étranger
- ▲ scolaires (voyages scolaires, classes vertes, de découverte, de mer, de neige)
- ▲ en camping sauvage ou non agréé ou sur un terrain privé
- ▲ chez des parents ou des amis
- ▲ en cure thermale ou colonie sanitaire

L'enfant doit être parti **4 jours consécutifs minimum**.

Au cours du même exercice, un enfant peut bénéficier au maximum de 22 jours en séjour colonie, camps ou mini-séjours.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE aux vacances enfants « AVE » (Colonies, Camps, Mini-séjours)			
Quotient Familial	Jusqu'à 350 €	De 351 à 500 €	De 51 à 700 €
Montant AVE (par journée / enfant)	48 €	41 €	32 €
Avec AEEH (par journée / enfant)	72 €	61,50 €	48 €
Monoparentale (par journée / enfant)	57,60 €	49,20 €	38,40 €

- Pour les **bénéficiaires de l'AEEH** la valeur journalière est **majorée de 50 %**
- Pour les **familles monoparentales** la valeur journalière est **majorée de 20 %**.

La majoration AEEH prime sur la majoration monoparentale en cas de familles monoparentales avec AEEH.

La prise en charge AVE est **plafonnée à 80%** du coût de séjour restant à la charge de la famille sauf pour les bénéficiaires de L'AEEH (pas de plafond).

► MODALITES PRATIQUES

La famille choisit un séjour mis en place par un organisme agréé par la Caf.

Elle procède à la réservation du séjour auprès du gestionnaire de la structure (avec son numéro allocataire, son code confidentiel, sa notification de droit).

Le gestionnaire dépose auprès de VACAF une demande d'aide AVE (par internet).

La famille envoie éventuellement des arrhes à l'organisateur du séjour de vacances s'il l'exige.

La famille règle uniquement le solde restant à sa charge. Le gestionnaire envoie à VACAF une facture correspondante à l'aide AVE attendue.

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou une aide d'accompagnement

Le demandeur est informé directement par mail ou courrier de l'aide qu'il peut obtenir

3.3 L'AIDE AU DEPART EN VACANCES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (AVS)

Identification : Aide d'accompagnement / versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF/ Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Familles en difficulté, qu'elle soit d'ordre financier, relationnel, éducatif ou social, repérées par une association conventionnée par la Caf ou par les travailleurs sociaux Caf.

► OBJECTIF

Grâce à un accompagnement social, permettre à des familles en difficulté d'accéder à un séjour de vacances d'une semaine, dans une structure labellisée par VACAF et percevant, si possible, la prestation de service « Vacances avec Accompagnement Socio-éducatif ».

Cet accompagnement contribue à la réalisation du projet (accompagnement dans les démarches, dans l'élaboration du budget, dans l'organisation matérielle du voyage...), **chaque allocataire devant au moins assurer le financement du solde du séjour et les frais de trajet.**

► NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

La gestion est confiée à VACAF, service commun des Caf, qui pour chaque famille assurera :

- la réservation dans une des structures d'accueil labellisées
- le paiement de l'aide financière équivalente à :
 - 85 % du coût du séjour pour un premier départ,
 - 70 % du coût du séjour pour un second départ si la famille est partie avec le dispositif AVS
- le coût du séjour d'une semaine est plafonné à 1 600 €

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou une aide d'accompagnement

Le demandeur est repéré par un travailleur social Caf ou une association caritative agréée et il a notamment besoin d'une aide à l'élaboration de son projet vacances. Une possibilité d'aide financière lui est alors proposée.

3.4 LE RESEAU PASSERELLE

Identification : Aide sur critères / versement au gestionnaire du séjour par l'intermédiaire de VACAF/ Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Familles avec un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) repérés par les travailleurs sociaux Caf.

► **OBJECTIF**

Permettre aux familles confrontées au handicap d'un ou plusieurs de leur(s) enfant(s) d'accéder à un séjour en vacances d'une semaine dans une structure labélisée VACAF offrant une prise en charge partielle de l'enfant avec une équipe pédagogique

► **NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES**

Mobilisation des fonds VACAF et participation financière de la Caf à hauteur de 1250 € par famille pour financer forfaitairement le temps de prise en charge de l'enfant.

La gestion du dispositif est confiée au réseau Passerelle qui se charge :

- ▲ de la réservation des séjours dans une structure labellisée VACAF,
- ▲ l'accompagnement et le suivi des familles dans la préparation et l'organisation du séjour,
- ▲ la préparation et la présentation du bilan des actions, la facturation à la Caf, service commun des Caf.

► **CUMUL POSSIBLE**

- ▲ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- ▲ Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou une aide d'accompagnement

Le demandeur est repéré par un travailleur social Caf qui l'accompagne dans la formulation de sa demande et met en œuvre un relais avec l'association Passerelles

Tout allocataire se trouvant dans une telle situation peut également solliciter directement un rendez-vous auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

3.5 LE PASS'LOISIRS

Identification : Aide sur critères / versement à la famille/ Fonds locaux Caf 63

► **BENEFICIAIRES**

Les enfants et les jeunes âgés de 4 à 16 ans (nés du 01/01/2003 au 31/12/2014)

► **OBJECTIF**

Apporter aux enfants et aux jeunes, une aide pour accéder à des loisirs (activité sportive ou culturelle et/ou journées en Alsh pendant les vacances scolaires 2018). Cette aide ne concerne que les familles ayant un QF inférieur à 701 € et qui ont reçu une notification de la part de la Caf.

► **NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES**

1 Plafond Pass-Loisirs par enfant (Alsh, Activités sportives ou culturelles)			
Quotient Familial	Jusqu'à 350 €	De 351 à 500 €	De 51 à 700 €
Plafond Pass-loisirs par enfant ALSH	50 €	35 €	25 €
Plafonds Pass- Loisirs par enfant activités sportives ou culturelles)	50 €	35 €	25 €

► **CUMUL POSSIBLE**

- ▲ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- ▲ Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou une aide d'accompagnement

Le demandeur est informé directement par mail ou courrier de l'aide qu'il peut obtenir

4. LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

4.1 LE PRET EQUIPEMENT MENAGER - MOBILIER

Identification : Aide sur critères / versement au fournisseur des articles exclusivement / Fonds locaux Caf 63

► **BENEFICIAIRES**

Bénéficiaires de l'Action sociale de la Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe I*)

Et ayant un quotient familial au moment de la réception de la demande inférieur ou égal à 700 €.

► **OBJECTIF**

Acquérir ou renouveler des appareils ménagers et/ou un équipement mobilier de **première nécessité**.

► **NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES**

L'aide consiste en un prêt à taux zéro du montant de(s) l'article(s) acheté(s) et dans la limite du prix plafond fixé remboursable en 30 mensualités maximum ou pour un prêt inférieur à 450 € un minimum de 15 € par mois.

Seuls les articles inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un prêt ménager/mobilier. Ceux qui ne figurent pas dans la liste ou dont le montant est supérieur au prix plafond sont rejetés systématiquement.

Les demandes pour des articles d'occasion sont acceptées sous réserve que ceux-ci soient vendus par des magasins spécialisés dans la vente d'occasion ou des associations du secteur de l'économie sociale. **L'achat à des particuliers est exclu tout comme l'achat sur Internet.**

Ne sont pas pris en charge : les frais de livraison, de montage et les extensions de garantie. Toutefois, la taxe dite «écopart» est acceptée.

Si le demandeur sollicite dans la même demande une aide pour plusieurs articles ménager/mobilier, le montant total accordé ne pourra excéder **1300 €**.

Le demandeur s'engage également à acquérir les articles conformes à ceux qui ont fait l'objet de l'accord.

► **LISTE DES ARTICLES MENAGER/MOBILIER**

ARTICLES MENAGERS	PRIX MAXIMUM AUTORISE
Appareils de cuisson	350 € par article
Lave-linge	400 €
Lave-vaisselle	400 €
Aspirateur	100 €
Congélateur/Réfrigérateur	320 € par article
ARTICLES MOBILIERS	PRIX MAXIMUM AUTORISE
Mobilier chambre enfant (sauf encadrement lit)	430 € / enfant
<i>Sommier + pieds</i>	
<i>Matelas</i>	
<i>Meuble de rangement</i>	
<i>Bureau/chaise</i>	
Mobilier chambre parents (sauf encadrement lit)	430 €
<i>Sommier + pieds</i>	
<i>Matelas</i>	
<i>Meuble de rangement</i>	
Mobilier de cuisine	350 €
<i>Table</i>	
<i>Chaises</i>	
<i>Meuble de rangement</i>	
TOTAL	Montant maximum du prêt équipement ménager mobilier 1300 €

L'aide ne sera versée au fournisseur qu'après réception du contrat de prêt signé par chacun des demandeurs accompagné des factures établies à son (leur) nom(s) et conformes à (aux) article(s) correspondant à la demande. Un délai légal de **rétractation de 14 jours** est mentionné sur l'offre de prêt. **Il doit être respecté**, le paiement de l'aide n'étant ainsi pas immédiat.

A défaut de réception de l'ensemble des pièces demandées par le service, notamment le contrat signé par chacun des demandeurs, les factures, une relance écrite sera effectuée auprès du demandeur. **Sans réponse dans le quinze jours qui suivent, la demande de prêt sera annulée et aucun paiement ne pourra avoir lieu.**

Dans le cas où le montant de l'(les) article(s) payé(s) est inférieur(s) à celui (ceux) accordé(s), la Caf procédera au paiement du montant exact de la facture.

La Caf ne pourra être tenue responsable du dysfonctionnement de l'article acheté ou de tout autre problème concernant les articles acquis.

► **CUMUL POSSIBLE**

- Cumul possible avec un prêt équipement informatique et puériculture (dans la limite totale d'un montant total de prêt de 1300 €) pour les parents ayant déjà un enfant
- Cumul possible (pour les futurs parents d'un premier enfant) avec un prêt puériculture
- Cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou un aide d'accompagnement

Le demandeur complète le formulaire accompagné des pièces justificatives à son nom (devis, bon de vente ...) et le fait parvenir à la Caf.

La demande sera examinée à la date de réception du dossier complet par le service administratif dans le plus strict respect du règlement. Aucune dérogation ne sera accordée.

4.2 LE PRET MATERIEL INFORMATIQUE

Identification : Aide sur critères / versement au fournisseur des articles exclusivement / Fonds locaux Caf 63

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'Action sociale de la Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe I*)

Et ayant un quotient familial au moment de la réception de la demande inférieur ou égal à 700 €.

► OBJECTIF

Permettre aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale d'acquérir un équipement informatique notamment pour l'accompagnement à la scolarité des enfants et l'accès / la réalisation des démarches administratives dématérialisées.

► NATURE, MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES PRATIQUES

L'aide consiste en un prêt à taux zéro du montant de(s) l'article(s) acheté(s) et dans la limite du prix plafond fixé remboursable en 30 mensualités maximum ou pour un prêt inférieur à 450 € un minimum de 15 € par mois

Seuls les articles inscrits dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un prêt informatique. Ceux qui ne figurent pas dans la liste ou dont le montant est supérieur au prix plafond sont rejetés systématiquement.

Les demandes pour des articles d'occasion sont acceptées sous réserve que ceux-ci soient vendus par des magasins spécialisés dans la vente d'occasion ou des associations du secteur de l'économie sociale. **L'achat à des particuliers est exclu tout comme l'achat sur Internet**

Les frais de livraison, de montage et d'extensions de garantie ne sont pas pris en compte. Toutefois la taxe éco part est acceptée.

Si le demandeur sollicite dans la même demande une aide pour plusieurs articles informatiques, le montant total accordé ne pourra excéder **500 €**.

Le demandeur s'engage à acquérir les articles conformes à ceux qui ont fait l'objet de la demande.

► LISTE DES ARTICLES INFORMATIQUE

ARTICLES INFORMATIQUE	PRIX MAXIMUM AUTORISE
PC portable - 1 article par famille	400 €
PC Fixe – 1 article par famille	500 €
Imprimante - 1 article par famille	100 €
Tablette – 1 article par famille	200 €
Smartphone hors abonnement. Achat de cet article exclusivement – 1 article par famille	150 €
TOTAL	Montant maximum 500 €

L'aide ne sera versée au fournisseur qu'après réception du contrat de prêt signé par chacun des demandeurs accompagné des factures établies à son (leur) nom(s) et conformes à (aux) article(s) correspondant à la demande. **Un délai légal de rétractation de 14 jours** est mentionné sur l'offre de prêt. **Il doit être respecté**, le paiement de l'aide n'étant ainsi pas immédiat.

A défaut de réception de l'ensemble des pièces demandées par le service - notamment le contrat signé par chacun des demandeurs, les factures - une relance écrite sera effectuée auprès du demandeur. **Sans réponse dans le quinze jours qui suivent, la demande de prêt sera annulée et aucun paiement ne pourra avoir lieu.**

Dans le cas où le montant de l'(les) article(s) payé(s) est inférieur(s) à celui(ceux) accordé(s), la Caf procédera au paiement du montant exact de la facture.

La Caf ne pourra être tenue responsable du dysfonctionnement de l'article acheté ou de tout autre problème concernant les articles acquis.

► **CUMUL POSSIBLE**

- ▶ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier et puériculture dans la limite d'un montant total de prêt de 1300 €.
- ▶ Cumul possible avec une aide financière ponctuelle ou un aide d'accompagnement

Le demandeur complète le formulaire accompagné des pièces justificatives à son noms (devis) et le fait parvenir à la Caf

La demande sera examinée à la date de réception du dossier complet par le service administratif dans le plus strict respect du règlement. Aucune dérogation ne sera accordée.

4.3 PASS'PROJET « IMPAYE DE LOYERS » EN ALLOCATION LOGEMENT FAMILIALE

Identification : Aide d'accompagnement contractualisé / versement à l'allocataire et/ou au créancier/ Fonds locaux Caf du Puy de Dôme

► **BENEFICIAIRES**

Bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe 1*), locataires quel que soit le **quotient familial CNAF** pour lequel **un impayé en allocation de logement familiale** a été déclaré et est enregistré à la Caf, dans les 12 mois suivant l'événement,

Et **accompagnés dans le cadre d'objectifs définis et négociés** par un travailleur social qui transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants.

► **OBJECTIF**

Apporter un soutien financier et un accompagnement social aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de vie et /ou le retour à un certain équilibre : remise en état du logement actuel, achats de matériaux, aides aux frais de déménagement...

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de 1000 € attribué par la Commission des Aides financières Individuelles

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ▶ L'impayé (loyers, charges) en allocation de logement familial doit être déclaré et enregistré par la Caf selon conformément à la législation en vigueur.
- ▶ Il ne s'agit pas d'une aide à la **résorption des impayés de loyers, de charges, ni d'une aide pour une garantie de loyers**, domaines notamment pris en charge par le Fonds de Solidarité Logement. La demande ne peut être formulée pour la réalisation de travaux relevant du propriétaire du logement.
- ▶ La demande doit être sollicitée obligatoirement par le travailleur social en charge de l'accompagnement de famille. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives indispensables au traitement du dossier. Si l'accord du propriétaire est nécessaire, il est joint à la demande.

L'aide « Pass'projet impayé de loyer » prend appui sur le diagnostic social global et est contractualisée dans le cadre d'un accompagnement social négocié sur une période donnée (comportant des objectifs, un plan d'actions concret, une échéance). L'aide financière ainsi attribuée vise à faciliter la réalisation du projet

- ▶ La demande d'aide financière est préparée par le service administratif et examinée par la Commission des Aides financières Individuelles (CAFI). La CAFI statuera sur l'aide accordée : accord en subvention et /ou en prêt d'honneur, rejet, ajournement.

Attention : le versement au tiers est privilégié.

La Caf ne pourra être tenue pour responsable des travaux réalisés ni de toutes malfaçons.

► CUMUL POSSIBLE

- ▶ Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- ▶ Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle

Le demandeur ne peut solliciter seul cette aide. Il doit rencontrer un travailleur social pour l'élaboration d'un diagnostic et d'une évaluation sociale : formulaire « enquête sociale » à compléter par le travailleur social avec les objectifs poursuivis accompagnée des factures éventuelles correspondant à la demande - facture au nom du demandeur-, d'une lettre de l'allocataire, de la fiche de synthèse de la demande

A savoir : Les travailleurs sociaux de la caisse d'Allocations familiales proposent une rencontre à tout allocataire confronté un impayé de loyer en allocation logement familiale pour une information/conseils ou un accompagnement dans les démarches et les droits.

Tout allocataire rencontrant un tel événement peut également solliciter directement un rendez-vous auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

4.4 LE PASS-PROJET « NON-DECENCE » EN ALLOCATION LOGEMENT FAMILIALE

Identification : Aide d'accompagnement contractualisé / versement à l'allocataire et/ou au créancier/ Fonds locaux Caf du Puy de Dôme

► BENEFICIAIRES

Bénéficiaires de l'action sociale Caf du Puy-de-Dôme (*Annexe 1*), locataires quel que soit le quotient familial CNAF pour lequel **une présomption d'indécence du logement ou une indécence constatée en allocation logement familiale est enregistrée par la Caf** dans les 12 mois suivant l'événement,

Et **accompagnés dans le cadre d'objectifs définis et négociés** par un travailleur social qui transmet son évaluation sociale complète et les justificatifs correspondants.

► OBJECTIF

Apporter un soutien financier et un accompagnement social aux allocataires du Puy de Dôme bénéficiaires de l'action sociale afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de vie et /ou le retour à un certain équilibre

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention et/ou prêt d'honneur dans la limite de 1000 € attribué par la Commission des Aides financières Individuelles

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- La non décence du logement est enregistrée par la Caf suite à la réalisation d'une visite par un prestataire agréé dans le cadre du pole départemental de lutte contre l'habitat indigne.
- Il ne s'agit pas d'une aide à la réalisation des travaux qui relève du propriétaire.
- La demande doit être sollicitée obligatoirement par le travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives indispensables au traitement du dossier.
- L'aide « Pass'projet non décence » prend appui sur le diagnostic social global et est contractualisée dans le cadre d'un accompagnement social négocié sur une période donnée (comportant des objectifs, un plan d'actions concret, une échéance). L'aide financière ainsi attribuée vise à faciliter la réalisation du projet
- La demande d'aide financière est préparée par le service administratif et examinée par la Commission des Aides financières Individuelles (CAFI). La CAFI statuera sur l'aide accordée : accord en subvention et /ou en prêt d'honneur, rejet, ajournement.

Attention : le versement au tiers est privilégié.

La Caf ne pourra être tenue pour responsable des travaux réalisés ni de toutes malfaçons.

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec un prêt équipement ménager mobilier /informatique/puériculture
- Pas de cumul possible avec une aide financière ponctuelle

Le demandeur ne peut solliciter seul cette aide. Il doit rencontrer un travailleur social pour l'élaboration d'un diagnostic et d'une évaluation sociale : formulaire « enquête sociale » à compléter par le travailleur social avec les objectifs poursuivis accompagnée des factures éventuelles correspondant à la demande - facture au nom du demandeur-, d'une lettre de l'allocataire, de la fiche de synthèse de la demande

A savoir : Les travailleurs sociaux de la caisse d'Allocations familiales proposent une rencontre à tout allocataire confronté une situation de non décence du logement locatif en allocation logement familiale pour une information/conseils ou un accompagnement dans les démarches et les droits.

Tout allocataire rencontrant un tel événement peut également solliciter directement un rendez-vous auprès d'un travailleur social Caf (caf.fr)

5. LES SUBVENTIONS ET PRETS D'HONNEURS A LA SUITE D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL

Identification : Aides financières ponctuelles / versement au créancier exceptionnellement à l'allocataire / Fonds locaux Caf 63

► **BENEFICIAIRES**

Bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Puy de Dôme (Annexe 1)

et ayant un quotient familial au moment de la réception de la demande inférieur ou égal à 700 €.

Ces bénéficiaires sollicitent par l'intermédiaire d'un travailleur social une aide financière dans un domaine spécifique sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le travailleur social réalise un diagnostic social (enquête sociale à instruire et à compléter par un travailleur social diplômé d'Etat) et selon son évaluation sollicite une aide financière dans des domaines spécifiques (*Annexe 4*) et ce, **dans la limite d'un montant maximum de 500 €.**

► **OBJECTIFS**

Aider financièrement ponctuellement le bénéficiaire suite à un diagnostic social réalisé par un travailleur social diplômé d'Etat.

► **NATURE DE L'AIDE**

Subvention ou/et prêt d'honneur **dans la limite de 500 €.**

► **MODALITES D'ATTRIBUTION**

La demande d'aide est examinée par les Administrateurs Caf siégeant en Commission des Aides Financières Individuelles (CAFI) à partir des éléments de la situation connue par la Caf et ceux transmis par le travailleur social.

L'aide peut être versée sous la forme d'une subvention et/ou d'un prêt d'honneur selon le barème ci-dessous :

- ▲ Quotient familial Cnaf < **350 €** : **subvention**
- ▲ Quotient familial Cnaf **de 351 € à 500 €** : **subvention + prêt d'honneur**
- ▲ Quotient familial Cnaf **de 501 € à 700 €** : **prêt d'honneur.**

La Commission AFI se réserve le droit de déroger à ce barème.

Une attention particulière est accordée aux **familles monoparentales, aux familles avec un enfant porteur de handicap**

► **DOMAINES D'INTERVENTIONS**

▲ **Charges liées au logement pour les propriétaires uniquement :**

- . frais de combustible pour chauffage (fuel, bois, charbon),
- . dettes d'eau,
- . dettes électricité et gaz avec fournisseur autre que EDF-GDF,
- . assurances habitation, responsabilité civile.

▲ **Charges liées aux enfants :**

- . frais de scolarité, frais d'activité extra-scolaire, frais de cantine,
- . frais de garderie scolaire ou d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- . achat matériel pour enfant handicapé y compris si le QF est supérieur à 700 €.
(frais non pris en charge par le Fonds de compensation/MDPH), plan de financement à fournir obligatoirement.

▲ **Naissances multiples/adoptions multiples :** achat de matériel de puériculture ou d'équipement destiné à l'accueil des enfants **y compris si le QF est supérieur à 700 €.**

▲ **Dépenses exceptionnelles**

Parmi les charges qui ne sont pas prises en compte figurent : l'aide à la subsistance, les découverts bancaires, les dépenses liées à la santé... (Liste non exhaustive)

**LES AIDES FINANCIERES
INDIVIDUELLES D'ACTION SOCIALE
SUR FONDS NATIONAUX**

Il existe quatre aides individuelles d'action sociale sur fonds nationaux qui **sont attribuées en application de critères simples dans un souci de lisibilité pour l'allocataire** :

- ▶ L'aide à domicile
- ▶ L'aide à la formation d'approfondissement ou de qualification au brevet d'aptitude ou de qualification à la fonction d'animateur (BAFA)
- ▶ La prime assistante maternelle,
- ▶ Le prêt amélioration de l'habitat assistant (s) maternel (le)s

Pour bénéficier de ces aides, le demandeur doit compléter un formulaire spécifique et joindre les pièces indispensables au traitement du dossier.

Attention : chacune de ces aides est attribuée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par la Caisse Nationale des Allocations familiales.

▶ **CONTROLES EVENTUELS**

La caisse d'Allocations familiales se réserve le droit de contrôler toutes les informations transmises dans le cadre d'une demande d'aide financière individuelle quelle qu'en soit sa nature. Dans le cadre d'une fausse déclaration, la caisse demandera le remboursement immédiat à l'allocataire des sommes qui lui ont été versées.

Un contrôle peut être réalisé à tout moment par la Caf

1 L'AIDE A DOMICILE

► BENEFICIAIRES

L'aide et l'accompagnement à domicile peuvent être proposés aux familles lors de moments délicats ou d'événements pouvant bouleverser l'équilibre familial (*Annexe 6*)

Il s'agit d'un accompagnement temporaire, afin d'aider les familles à surmonter des difficultés ponctuelles dans le cadre d'événements précisément listés.

La répercussion sur l'enfant est déterminante pour définir la nécessité d'une intervention.

Le maintien de l'autonomie des familles est rendu possible par l'intervention au domicile des familles de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et / ou sociale.

En préservant l'équilibre et les relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales, et à ce titre, constituent l'un des leviers privilégiés de soutien à la parentalité.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre allocataire de la CAF,
- Avoir au moins un enfant à charge (de moins de 12 ou 16 ans, en fonction des motifs), ou attendre votre premier enfant et percevoir des prestations familiales à ce titre,
- Avoir sollicité les aides de droit commun (mutuelle, assurance, comité d'entreprise, etc.)

► EVENEMENTS PRIS EN COMPTE

- grossesse
- naissance ou adoption,
- famille nombreuse,
- famille recomposée,
- séparation des parents,
- incarcération d'un parent,
- décès d'un enfant ou d'un parent,
- familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion,
- indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent.

► NATURE DE L'AIDE ET MODALITE DE PAIEMENT

L'aide consiste en une intervention individualisée, réalisée au domicile des familles et en présence des familles.

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire pour les familles. Elle est définie dans le cadre d'un barème établi en fonction du quotient familial (*Annexe 1*).

Le quotient familial pris en compte pour fixer le montant de la participation familiale est celui du mois de la demande.

L'aide financière de la Caf est directement versée au service conventionné.

► MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

Le service conventionné réalise un diagnostic au domicile des familles pour déterminer : la nature de l'aide, le niveau de l'intervention et la qualification du personnel la mieux adaptée pour l'intervention, la durée de l'intervention, le rythme d'intervention.

Il existe deux niveaux d'intervention :

- ▶ niveau 1 : soutien à la cellule familiale, interventions plutôt matérielles réalisées par des auxiliaires de vie sociale (Avs),
- ▶ niveau 2 : soutien à la parentalité et à l'insertion, interventions socio-éducatives et matérielles réalisées par des techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf).

Un contrat est établi entre le service conventionné et la famille.

Une évaluation est réalisée à l'issue de l'intervention.

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser directement à l'un des trois services d'aide à domicile conventionnés avec la Caf du Puy de Dôme, qui les informe des conditions d'intervention (*Annexe 6*)

2 L'AIDE A LA FORMATION D'APPROFONDISSEMENT OU DE QUALIFICATION AU BREVET D'APTITUDE A LA FONCTION D'ANIMATEUR (BAFA / DISPOSITIF NATIONAL)

► BENEFICIAIRES

Toutes personnes qui souhaitent effectuer un stage d'approfondissement ou de qualification au brevet d'Aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) sans condition d'âge ni de ressources.

► OBJECTIF

Apporter une aide financière au demandeur effectuant des stages de formation au BAFA

► NATURE DE L'AIDE ET MODALITES DE PAIEMENT

Subvention d'un montant de 91,47 € (ou de 106,71€ s'il s'agit d'une session centré sur l'accueil du jeune enfant) versée au stagiaire en une fois selon le montant réellement payé.

Attention : le montant de l'aide versée est au maximum de 91,47 € ou 106,71 € et elle est aussi calculée selon le montant restant à charge du stagiaire. Si le stagiaire n'a aucune somme à charge, aucun versement ne pourra avoir lieu.

► MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

Le demandeur doit compléter le **formulaire Cerfa numéro 11381*01**, téléchargeable sur www.Caf.fr / BAFA demande d'aide à la formation / session d'approfondissement ou qualification et le faire parvenir à la Caf.

Ce document doit comporter les attestations d'inscription aux trois sessions (formation générale, stage pratique et session d'approfondissement ou de qualification) et être transmis à la Caf dans le délai de trente mois maximum suivant la session de formation générale sauf dérogation (délivrée par Jeunesse et Sport, à joindre à la demande).

Le droit est examiné et déterminé par le service des aides financières individuelles

► RECLAMATION/ RECOURS

Réclamation écrite : par courrier ou par mail, l'allocataire mentionne l'objet de sa demande, et les motifs de la réclamation.

Recours : dans les deux mois de la date de notification de la décision, un recours peut être exercé par le demandeur auprès de la Commission de Recours Amiable de la Caf du Puy-de-Dôme par courrier avec copie de la notification, objet du recours et justificatifs de sa situation.

3 LA PRIME ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

► BENEFICIAIRES

Tout(es) assistant(es) maternel(les) nouvellement agréées – depuis moins d’un an- qui exerce son activité à domicile ou dans une maison d’assistante maternelle (MAM) et s’engage à rester au minimum trois ans dans la profession. Elle doit être inscrite sur le site monenfant.fr et renseigner ses disponibilités d’accueil.

► OBJECTIF

Apporter une aide financière sous forme de subvention aux assistant(es) maternel(les) nouvellement agréées afin d’aider à l’acquisition de matériel de puériculture/ d’équipements et favoriser ainsi l’éveil et l’accueil des enfants.

► NATURE DE L’AIDE ET MODALITES DE PAIEMENT

Subvention d’un montant de 300 € ou 600 € - selon la commune d’habitation et le taux de couverture global en mode d’accueil de la commune - somme versée à l’assistant(e) maternel(le) en une fois.

► MODALITES DE SAISINE ET D’EXAMEN

Le demandeur doit compléter le **formulaire local Caf de demande de prime assistante maternelle remis par le Conseil départemental** au terme de sa formation et fournir les justificatifs demandés :

- photocopie de la notification de premier agrément,
- photocopie de l’attestation de formation,
- photocopie des deux premiers bulletins de salaires complets et consécutifs,
- charte d’engagements réciproques signée et paraphée,
- inscription sur monenfant.fr

Pour les assistant(e)s maternel(le)s travaillant en maison d’assistantes maternelles (MAM), il est indispensable d’accompagner la demande de la copie du projet de fonctionnement de la MAM.

La demande doit parvenir dans le délai d’un an à partir de la date de premier agrément sauf situation dérogatoire dûment justifiée.

La charte d’engagements réciproques doit être signée par l’assistant(e) maternel(le) et respectée. Notamment en cas d’arrêt d’activité, la Caf peut procéder à une demande de remboursement total ou partiel de la prime au prorata du nombre de mois restant à exercer sauf dérogation particulière prévue dans la charte.

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec un prêt amélioration de l’habitat assistant(e) maternel(le), le prêt amélioration de l’habitat, l’aide au démarrage en Maison d’Assistant(es) maternel(les) si les conditions d’octroi sont respectées.
- Cumul possible avec les aides sur fonds locaux si les conditions d’octroi sont respectées.

► RECLAMATION/ RECOURS

Réclamation écrite : par courrier ou par mail, l'allocataire mentionne l'objet de sa demande, et les motifs de la réclamation.

Recours : dans les deux mois de la date de notification de la décision, un recours peut être exercé par le demandeur auprès de la Commission de Recours Amiable de la Caf du Puy-de-Dôme par courrier avec copie de la notification, objet du recours et justificatifs de sa situation.

4 LE PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

► BÉNÉFICIAIRES

Assistant(e)s maternel(le)s - allocataires ou non encore allocataires Caf agréé(e)s / en renouvellement ou extension d'agrément qui souhaitent financer des travaux soit à leur domicile, soit dans une maison d'assistant(e) maternel(le). L'assistant(e) maternel(le) doit être propriétaire ou locataire de son logement.

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise ou par l'assistant(e) maternel(e) il(elle)-même et doivent avoir pour objectif d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. L'assistant(e) maternel(e) doit s'engager à rester dans la profession

► NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses dans la limite de **10 000 €** remboursable en 120 mensualités.

Sont exclus les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants.

Attention :

- les travaux ne doivent pas avoir été engagés,
- l'aide est versée en deux fractions : une première fraction à la signature du contrat de prêt comportant obligatoirement les devis et après respect du délai de rétractation de 14 jours obligatoire lié à l'offre de prêt. La seconde fraction est versée sur production des factures correspondant aux devis. Si l'ensemble des travaux réalisés ne sont pas conformes aux devis d'origine ayant servi à l'octroi du prêt ou si l'ensemble des travaux ne sont pas réalisés, la seconde fraction sera diminuée d'autant.

► MODALITÉS DE SAISINE ET D'EXAMEN

Le demandeur doit compléter le **formulaire Cerfa numéro 14073*02** téléchargeable sur www.Caf.fr et fournir les justificatifs demandés :

- l'agrément d'assistant maternel(le) en cours (extension ou renouvellement),
- les devis détaillés des travaux,
- la copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux si nécessaire.

En maison d'assistant(e)s maternel(le)s, le dossier doit aussi comporter la copie d'agrément en MAM et la copie de l'autorisation d'ouverture au public.

► CUMUL POSSIBLE

- Cumul possible avec la prime assistante maternelle, le prêt amélioration de l'habitat (Prestations) si les conditions d'octroi sont respectées
- Cumul possible avec les aides sur fonds locaux si les conditions d'octroi sont respectées.

► RECLAMATION/ RECOURS

Réclamation écrite : par courrier ou par mail, l'allocataire mentionne l'objet de sa demande, et les motifs de la réclamation.

Recours : dans les deux mois de la date de notification de la décision, un recours peut être exercé par le demandeur auprès de la Commission de Recours Amiable de la Caf du Puy-de-Dôme par courrier avec copie de la notification, objet du recours et justificatifs de sa situation.

ANNEXES

BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

Les bénéficiaires de l'action sociale sont les familles qui perçoivent :

► Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de sécurité sociale :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation logement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale

► et qui ont un enfant à charge au sens des prestations

Rappel : avoir un enfant à charge consiste à en avoir la charge effective et permanente. Cela comporte les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant.

Enfants :

- jusqu'à 6 ans : sans condition
- de 6 à 16 ans : remplir l'obligation scolaire
- de 16 à 20 ans : sans condition si l'enfant ne perçoit pas de rémunération
- percevant une rémunération : celle-ci ne doit pas être supérieure à un plafond de rémunération (55% du SMIC brut sur une base de 169 heures).
- de 20 ans jusqu'au 21ème anniversaire : mêmes conditions que pour les 16-20 ans, maintien du droit au complément familial et aux aides au logement.

Ou qui perçoivent : :

- l'aide personnalisée au logement avec au moins un enfant à charge,

ou bien :

- le revenu de solidarité active avec au moins un enfant à charge,

ou bien

- l'AAH avec au moins un enfant à charge.

Pour soutenir l'exercice de la parentalité, la Caf du Puy-de-Dôme propose également des aides :

- Aux futurs parents d'un premier enfant (déclaration de grossesse enregistrée à la Caf) : le demandeur peut solliciter **uniquement** un prêt pour des articles de **puériculture** et **ménager-mobilier, avec un quotient familial CNAF ≤ 700€**

- Aux parents séparés :
 - En cas de partage des allocations familiales, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant et peut donc déposer une demande d'aide financière individuelle : prêt équipement ménager mobilier, puériculture et informatique, aides financières ponctuelles et aides financières d'accompagnement s'il réunit les conditions d'octroi,

 - Au parent non gardien qui peut solliciter uniquement un prêt ménager mobilier si il :
 - réside dans le Puy-de-Dôme
 - accueille ses enfants (selon le jugement ou la convention parentale à fournir)
 - a un QF CNAF ≤ 700 €

La demande sera examinée par la Commission des Aides Financières Individuelles et ce, après diagnostic social et avis motivé du travailleur social qui se chargera de la complétude du dossier allocataire (déclaration de situation, déclaration de ressources de 2017, un relevé d'identité bancaire et si le demandeur est de nationalité étrangère : un titre de séjour en cours de validité et un extrait d'acte de naissance des personnes au foyer).

Pour les Aides aux Vacances et Loisirs, seul le parent « toutes prestations » peut ouvrir des droits.

DEFINITION ET CALCUL DU QF CNAF

Pour les aides aux vacances et temps libres, le quotient pris en compte est celui **de janvier 2019** calculé à partir des ressources 2017, des prestations familiales de janvier 2019.

Pour les autres aides financières le quotient pris en compte est celui de la date de réception de la demande.

Le QF Cnaf est disponible sur mon compte.fr, il se calcule de la façon suivante :

$$\frac{(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattements sociaux}) / 12}{\text{nombre de parts}} + \text{prestations mensuelles}$$

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

Les revenus annuels imposables sont constitués par toutes les ressources annuelles imposables de l'année de référence

En cas de changement de situation familiale (séparation, veuvage, naissance, handicap) ou professionnelle de l'allocataire, le quotient familial Cnaf est actualisé.

**AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES - CAF 63
EQUIPEMENTS MOBILIER/MENAGER / INFORMATIQUE / PUERICULTURE**

BENEFICIAIRES

Sont potentiellement bénéficiaires des aides financières individuelles d'action sociale **les allocataires de la Caf du Puy-de-Dôme qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales (article L 511-1 du code de la sécurité sociale) ou sociales servies par la Caf** avec un quotient familial CNAF $\leq 700\text{€}$

Pour soutenir l'exercice de la parentalité, la Caf du Puy-de-Dôme propose également des aides :

- Aux futurs parents d'un premier enfant (déclaration de grossesse enregistrée à la Caf) : le demandeur peut solliciter **uniquement** un prêt pour des articles de **puériculture** et **ménager-mobilier, avec un quotient familial CNAF $\leq 700\text{€}$**
- aux parents séparés :
 - En cas de partage des allocations familiales, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant et peut donc déposer une demande d'aide financière individuelle : prêt équipement ménager mobilier, puériculture et informatique, aides financières ponctuelles et aides financières d'accompagnement s'il réunit les conditions d'octroi,
 - Au parent non gardien qui peut solliciter uniquement un prêt ménager mobilier si il :
 - réside dans le Puy-de-Dôme
 - accueille ses enfants (selon le jugement ou la convention parentale à fournir)
 - a un QF CNAF $\leq 700 \text{ €}$

La demande sera examinée par la Commission des Aides Financières Individuelles et ce, après diagnostic social et avis motivé du travailleur social qui se chargera de la complétude du dossier allocataire (déclaration de situation, déclaration de ressources de 2017, un relevé d'identité bancaire et si le demandeur est de nationalité étrangère : un titre de séjour en cours de validité et un extrait d'acte de naissance des personnes au foyer).

MODALITES

Le montant total maximum du prêt s'élève à 1300 €. Un remboursement de **30 mensualités** ou, pour les prêts d'un montant inférieur à 450 €, un **minimum de 15€/mois**.

Le prêt informatique est limité à **500 € par famille** et le prêt puériculture à **600 € par enfant**.

Une même famille ne peut solliciter qu'une seule demande de prêt tous les douze mois de date à date à la condition qu'elle n'ait plus de prêt en cours de remboursement au moment du dépôt du dossier.

L'aide est versée directement au fournisseur après réception du contrat de prêt signé par le(s) emprunteur(s), accompagné de la facture ou du **bon de commande conforme au devis dans le respect du délai de rétractation de 14 jours**. Le remboursement du prêt s'effectue par prélèvement sur les prestations familiales ou a défaut par prélèvement automatique sur le compte bancaire du demandeur.

ARTICLES CONCERNES PAR UN PRET

Priorité de 1 à 16	ARTICLES MENAGERS	Montant de l'article	Prix maximum autorisé
	Appareils de cuisson	€	350 € /article
	Lave-linge	€	400 € /article
	Lave-vaisselle	€	400 € /article
	Aspirateur	€	100 € /article
	Congélateur/Réfrigérateur	€	320 € /article
	ARTICLES MOBILIERS	Montant de l'article	Prix maximum autorisé
	Mobilier chambre enfant (sauf encadrement lit)		430 € /enfant
	<i>Sommier + pieds</i>	€	
	<i>Matelas</i>	€	
	<i>Meuble de rangement</i>	€	
	<i>Bureau/chaise</i>	€	
	Mobilier chambre parents (sauf encadrement lit)		430 €
	<i>Sommier + pieds</i>	€	
	<i>Matelas</i>	€	
	<i>Meuble de rangement</i>	€	
	<i>Canapé clic-clac, banquette lit, BZ</i>		
	Mobilier de cuisine		350 €
	<i>Table</i>	€	
	<i>Chaises</i>	€	
	<i>Meuble de rangement</i>	€	
	ARTICLES INFOMATIQUES	Montant de l'article	Prix maximum autorisé : 500 €
	PC Portable – 1 article par famille	€	400 €
	PC Fixe– 1 article par famille	€	500 €
	Imprimante– 1 article par famille	€	100 €
	Tablette– 1 article par famille	€	200 €
	Smartphone– 1 article par famille	€	150 €
	ARTICLES PUERICULTURE (uniquement pour enfant à naître)	Montant de l'article	Prix maximum autorisé : 600 €/enfant à naître
	Poussette / Cosi	€	300 €/article/enfant
	Siège auto	€	150 €/enfant
	Lit / matelas	€	150 €/article/enfant
	TOTAL	€	MONTANT MAXIMUM TOTAL : 1300 €

Le montant maximum du prêt s'élève à 1300 €

**SUBVENTIONS ET/OU PRETS D'HONNEUR - CAF 63
COMMISSION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES**

BENEFICIAIRES

Sont potentiellement bénéficiaires des aides financières individuelles d'action sociale **les allocataires de la Caf du Puy-de-Dôme qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales (article L 511-1 du code de la sécurité sociale) ou sociales servies par la Caf avec un quotient familial CNAF $\leq 700\text{€}$**

En cas de partage des allocations familiales, chacun des parents devient allocataire pour le même enfant et peut donc déposer une demande d'aide financière individuelle.

QUOTIENT FAMILIAL CNAF : $\leq 700\text{€}$

QF CNAF $< 350\text{€}$	\Rightarrow SUBVENTION
$351\text{€} \leq \text{QF CNAF} \leq 500\text{€}$	\Rightarrow SUBVENTION + PRET D'HONNEUR
$501\text{€} \leq \text{QF CNAF} \leq 700\text{€}$	\Rightarrow PRET D'HONNEUR

Le montant maximum accordé est de **500 €**. Cette aide doit être sollicitée par un travailleur social à partir du formulaire « enquête sociale » entièrement complété. Une attention particulière est apportée aux familles monoparentales et aux familles avec enfant(s) porteur(s) de handicap.

La Commission AFI se réserve le droit de déroger aux barèmes sous certaines conditions.

CHARGES POUVANT OUVRIR DROIT AUX SUBVENTIONS ET/OU PRETS D'HONNEUR

- Charges liées au logement pour les propriétaires uniquement :

- . frais de combustible pour chauffage (fuel, bois, charbon),
- . dettes d'eau,
- . dettes électricité et gaz avec fournisseur autre que EDF-GDF,
- . assurances habitation, responsabilité civile.

- Charges liées aux enfants :

- . frais de scolarité, frais d'activité extra-scolaire, frais de cantine,
- . frais de garderie scolaire ou d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- . achat matériel pour enfant handicapé y compris si le QF est supérieur à 700 €. (frais non pris en charge par le Fonds de compensation/MDPH), plan de financement à fournir obligatoirement.

- Naissances multiples/adoptions multiples : achat de matériel de puériculture ou d'équipement destiné à l'accueil des enfants y compris si le QF est supérieur à 700 €.

- Dépenses exceptionnelles

Parmi les charges qui ne sont pas prises en compte figurent : l'aide à la subsistance, les découverts bancaires, les dépenses liées à la santé... (Liste non exhaustive)



NOUVEAUTE : PASS'PROJETS – CAF 63 COMMISSION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

MODALITES

Trois conditions obligatoirement :

- Sont potentiellement bénéficiaires des aides financières individuelles d'action sociale **les allocataires de la Caf du Puy-de-Dôme qui assument la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales, et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales (article L 511-1 du code de la sécurité sociale) ou sociales servies par la Caf**
- **un évènement de vie particulier vient déstabiliser l'équilibre familial** : une séparation, un décès d'enfant (âgé de 21 ans au plus), un décès du conjoint dans une famille avec enfants à charge au sens des prestations, des impayés de loyers en allocation de logement familiale (**impayé enregistré à la Caf**) ou une situation de non décence d'un logement en allocation logement familiale (**présomption d'indécence ou indécence constatée enregistrée à la Caf**)
- **un accompagnement social est mis en place par un travailleur social diplômé d'Etat avec des objectifs contractualisés avec la famille**

Attention :

- pour une situation d'impayé de loyer, la demande ne peut concerner directement une aide pour la résorption de la somme due au bailleur ou une aide à l'accès d'un nouveau logement (la Caf 63 participant financièrement pour le FSL)
- pour la non décence, elle ne peut pas être sollicitée pour les travaux à effectuer dans le logement, qui incombent aux propriétaire.

Le montant maximum accordé est de **1000 €**, une attention particulière est apportée aux familles monoparentales et aux familles avec enfant(s) porteur(s) de handicap.

L'aide « décès enfant » peut être sollicitée du 3^{ème} mois de grossesse (déclaration de grossesse enregistrée à la Caf) au mois précédent les 21 ans de l'enfant.

CONDITIONS D'OCTROI

- Le demandeur ne peut solliciter lui-même une aide mais doit obligatoirement rencontrer un travailleur social,
- La demande d'aide financière doit être effectuée dans l'année qui suit l'évènement défini comme déstabilisant (voir paragraphe bénéficiaire)
- En cas de situation de fraude (dans les 3 ans d'implantation de la créance) ou de créances dont le montant total est supérieur à 1500 €, la demande sera rejetée sauf si la situation familiale a changé.

DEMARCHES A REALISER PAR LE TRAVAILLEUR SOCIAL

- Formulaire « enquête sociale » à compléter avec un exposé de situation détaillé sur le contexte social familial, financier du demandeur ; les objectifs de travail contractualisé oralement ou par écrit devront obligatoirement être énoncés ainsi qu'un plan d'action élaboré.

AIDE A DOMICILE : Barème des participations familiales

quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 152,00	0,26	de 548,01 à 564,00	2,33	de 960,01 à 976,00	6,71
de 152,01 à 167,00	0,30	de 564,01 à 579,00	2,45	de 976,01 à 991,00	6,91
de 167,01 à 182,00	0,34	de 579,01 à 594,00	2,56	de 991,01 à 1006,00	7,11
de 182,01 à 198,00	0,39	de 594,01 à 609,00	2,68	de 1006,01 à 1021,00	7,47
de 198,01 à 213,00	0,43	de 609,01 à 625,00	2,97	de 1021,01 à 1037,00	7,69
de 213,01 à 228,00	0,48	de 625,01 à 640,00	3,10	de 1037,01 à 1052,00	7,89
de 228,01 à 243,00	0,54	de 640,01 à 655,00	3,23	de 1052,01 à 1067,00	8,11
de 243,01 à 259,00	0,60	de 655,01 à 670,00	3,37	de 1067,01 à 1082,00	8,33
de 259,01 à 274,00	0,65	de 670,01 à 686,00	3,51	de 1082,01 à 1098,00	8,55
de 274,01 à 289,00	0,71	de 686,01 à 701,00	3,65	de 1098,01 à 1113,00	8,78
de 289,01 à 304,00	0,77	de 701,01 à 716,00	3,79	de 1113,01 à 1128,00	9,00
de 304,01 à 320,00	0,87	de 716,01 à 731,00	3,94	de 1128,01 à 1143,00	9,23
de 320,01 à 335,00	0,94	de 731,01 à 747,00	4,10	de 1143,01 à 1159,00	9,46
de 335,01 à 350,00	1,02	de 747,01 à 762,00	4,25	de 1159,01 à 1174,00	9,70
de 350,01 à 365,00	1,09	de 762,01 à 777,00	4,41	de 1174,01 à 1189,00	9,94
de 365,01 à 381,00	1,17	de 777,01 à 792,00	4,57	de 1189,01 à 1204,00	10,17
de 381,01 à 396,00	1,26	de 792,01 à 807,00	4,73	de 1204,01 à 1219,00	10,41
de 396,01 à 411,00	1,34	de 807,01 à 823,00	4,90	de 1219,01 à 1234,00	10,65
de 411,01 à 426,00	1,43	de 823,01 à 838,00	5,07	de 1234,01 à 1249,00	10,89
de 426,01 à 442,00	1,51	de 838,01 à 854,00	5,24	de 1249,01 à 1263,00	11,12
de 442,01 à 457,00	1,61	de 854,01 à 869,00	5,41	de 1263,01 à 1278,00	11,36
de 457,01 à 472,00	1,71	de 869,01 à 884,00	5,59	de 1278,01 à 1293,00	11,60
de 472,01 à 487,00	1,80	de 884,01 à 899,00	5,78	A partir de 1293,01	11,88
de 487,01 à 503,00	1,90	de 899,01 à 915,00	5,95		
de 503,01 à 518,00	2,01	de 915,01 à 930,00	6,14		
de 518,01 à 533,00	2,11	de 930,01 à 945,00	6,33		
de 533,01 à 548,00	2,22	de 945,01 à 960,00	6,52		

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LES BENEFICIAIRES D’ACTION SOCIALE CAF 63 (Janvier 2019)

DOMAINE D’INTERVENTION	TYPE D’AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D’ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D’EXAMEN DE LA DEMANDE
AIDE AUX VACANCES ET TEMPS LIBRE Aide sur critère	Aide aux vacances familiales (VACAF AVF)	<ul style="list-style-type: none"> - QF CNAF \leq 700 € - Famille monoparentale uniquement - Au moins 1 enfant de moins de 18 ans - Envoi d’un courrier ou mail aux bénéficiaires potentiels - L’Aide aux Vacances Familiales (AVF) prend en charge 50 à 70 % du coût du séjour d’une semaine dans une structure labellisée par VACAF. 	Traitement par le service sur la base du règlement voté chaque année par le Conseil d’Administration (CA)
AIDE AUX VACANCES ET TEMPS LIBRE Aide d’accompagnement suite diagnostic social	Aide aux vacances familiales avec accompagnement social (VACAF AVS)	<ul style="list-style-type: none"> - QF CNAF \leq 700 € - Au moins 1 enfant - de 18 ans - 1^{er} ou 2^{ème} départ en vacances - Besoin d’un accompagnement social (repéré par un TS Caf ou une association conventionnée avec la Caf 63) 	Repérage des familles par les travailleurs sociaux Caf ou les associations conventionnées Traitement par le service sur la base du règlement voté chaque année par le CA
AIDE AUX VACANCES ET TEMPS LIBRE Aide sur critère	Aide au départ en vacances des enfants : (VACAF AVE)	<ul style="list-style-type: none"> - QF CNAF \leq 700 € - D’une valeur de 32 à 48 € par jour (plafonnée à 80 % du séjour sauf bénéficiaire de l’AEEH), l’aide peut être utilisée pour les séjours en colonies ou mini-camps dans le cadre d’un accueil de loisirs pour une durée de 4 à 22 jours par an et par enfant. Une majoration est prévue pour les familles monoparentales et bénéficiaires de l’Aeeh. Le gestionnaire doit être agréé par la Caf et doit déposer une demande d’aide à VACAF. 	Traitement par le service sur la base du règlement voté chaque année par le CA

DOMAINE D'INTERVENTION	TYPE D'AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE
AIDE AUX VACANCES ET TEMPS LIBRE Aide sur critère	Aide aux loisirs des enfants : - le Pass-loisirs activités sportives ou culturelles - le Pass loisirs Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH)	<ul style="list-style-type: none"> - QF CNAF ≤ 700 € - 2 aides Pass-loisirs : une pour les ALSH , une pour les activités sportives ou culturelles destinées à inciter les jeunes à la pratique régulière d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs, afin de contribuer à leur développement et à leur insertion sociale. - Les organismes sont conventionnés avec la Caf 63) et doivent notamment respecter la charte de la laïcité de la Branche Famille. 	Traitement par le service sur la base du règlement voté chaque année par le CA
AIDE AUX VACANCES AUX TEMPS LIBRE Aide sur critère	Réseau passerelles Accompagnement adapté Séjour vacances – 1 semaine- avec prise en charge partielle de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Familles bénéficiaires de l'Aeeh repérée par les travailleurs sociaux Caf - Temps de prise en charge effective de l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh par une équipe pédagogique lors du séjour de vacances familles dans une structure labellisée VACAF, dans la limite de 1250 € en plus de la mobilisation des fonds VACAF 	Traitement par le service sur la base du règlement voté chaque année par le CA

DOMAINE D'INTERVENTION	TYPE D'AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE
<p>LOGEMENT Aide sur critères</p>	<p>Prêt Equipement Ménager Mobilier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt à 0 % / montant total maximum 1300 € - QF CNAF < 700 € - Pour des articles ménagers ou mobiliers de 1^{ère} nécessité (liste limitative dans le règlement) - Dans la limite des prix plafonds fixés dans le règlement - Facture ou bon de commande conforme au devis d'origine et contrat de prêt signé retournés à la Caf - Versement au fournisseur - 	<p>Examen des demandes de prêt équipement ménager par le service sur délégation du Conseil d'Administration sauf situations particulières présentées en Commission des Aides financières Individuelles (CAFI)</p>
<p>LOGEMENT Aide d'accompagnement suite diagnostic social</p>	<p>Subvention et/ou prêt d'honneur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - QF CNAF < 700 € - Subvention et/ou prêt d'honneur d'un montant maximum de 500 €, aide attribuée selon le barème ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • QF CNAF < 350 € : subvention • QF CNAF de 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur, • QF CNAF de 501 € à 700 € : prêt d'honneur - Concerne les propriétaires pour : les frais de combustibles et de chauffage (fuel, bois, charbon), les dettes d'eau, les dettes électricité et gaz avec fournisseur autre que EDF-GDF, les assurances habitation et responsabilité civile 	<p>Examen des demandes par les administrateurs siégeant en CAFI au cas par cas.</p> <p>La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).</p>
<p>LOGEMENT Aide d'accompagnement sur diagnostic social et démarche contractualisée</p>	<p>Aide « Pass-projet » impayé de loyer en allocation logement familiale (logement locatif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de condition de QF - Bénéficiaire de l'aide au logement familiale (locataire) étant en situation d'impayés de loyer en allocation de logement familial (enregistrée à la Caf), ou bénéficiaire investi dans une démarche de réhabilitation accompagnée dans les 12 mois suivant l'évènement - Aide d'un montant maximale de 1000 € - Par les travailleurs sociaux qui accompagnent une 	<p>Examen des demandes par les administrateurs siégeant en CAFI au cas par cas.</p> <p>La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).</p>

DOMAINE D'INTERVENTION	TYPE D'AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE
		<p>famille avec élaboration d'objectifs de travail, plan d'action et contractualisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour faciliter le maintien dans un logement, le changement de logement, pour améliorer le cadre de vie. - Ne peuvent pas être pris en compte les aides sur les domaines d'intervention du FSL (accès et maintien FSL), la Caf apportant sa contribution au FSL ni pour des travaux à charge du bailleur pour une remise aux normes de décence du logement (voir fiche intérieur - Montant en fonction du projet personnalisé sur la base de la proposition du travailleur social - Accompagnement social contractualisé avec des objectifs formalisés 	
<p>LOGEMENT</p> <p>Aide d'accompagnement sur diagnostic social et démarche contractualisée</p>	<p>Aide « Pass-projet » non décence en allocation logement familiale (logement locatif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de condition de QF - Bénéficiaire de l'aide au logement familiale (locataire) étant en situation de présomption d'indécence ou indécence constatée (enregistrée à la Caf) - Aide d'un montant maximale de 1000 € - Par les travailleurs sociaux qui accompagnent une famille avec élaboration d'objectifs de travail, plan d'action et contractualisation - Pour faciliter le maintien dans un logement, le changement de logement... - Ne peuvent notamment pas être pris en compte les travaux à charge du bailleur pour une remise aux normes de décence du logement <p>Montant en fonction du projet personnalisé sur la base de la proposition du travailleur social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement social contractualisé avec des objectifs formalisés 	<p>Examen des demandes par les administrateurs siégeant en CAFI au cas par cas.</p> <p>La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).</p>

DOMAINE D'INTERVENTION	TYPE D'AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE
PARENTALITE Aide sur critères	Prêt informatique	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt à 0 % / montant total maximum 600 € - QF CNAF < 700 € - Pour des articles informatiques (1 article pour chaque catégorie par famille) - Dans la limite des prix plafonds fixés dans le règlement - Facture ou bon de commande conforme au devis d'origine et contrat de prêt signé retournés à la Caf - Versement au fournisseur 	Examen des demandes de prêt équipement ménager par le service sur délégation du Conseil d'Administration sauf situations particulières présentées en Commission des Aides financières Individuelles (CAFI)
PARENTALITE AIDES LIEES AUX ENFANTS : SCOLARITE, ETUDES DES ENFANTS, LOISIRS ET HANDICAP Aide d'accompagnement suite diagnostic social	Subvention et/ou prêt d'honneur pour des frais liés à la scolarité, aux études des enfants, ou aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - QF < 700 € - Subvention et/ou prêt d'honneur d'un montant maximum de 500 selon le barème ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • QF < 350 € : subvention, • QF 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur, • QF de 501 € à 700 € : prêt d'honneur. Pour des charges liées à la scolarité, pour les frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou d'activité extra-scolaire, pour les frais de cantine	Examen des demandes par la CAFI au cas par cas. La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...)
	Aide à l'achat de matériel pour un enfant porteur de handicap	Pour l'achat de matériel destiné à un enfant porteur de handicap, y compris si le QF est > à 700€ quand ces frais ne sont pas déjà pris en charge par	Examen des demandes par la CAFI au cas par cas. La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).
	Charges exceptionnelles	QF < 700 € <ul style="list-style-type: none"> • Pour des dépenses exceptionnelles • Subvention et/ou prêt d'honneur d'un montant maximum de 500 selon le barème ci-dessous :: <ul style="list-style-type: none"> • QF < 350 € : subvention • QF 351 € à 500 € : subvention + prêt d'honneur, 	Examen des demandes par la CAFI au cas par cas. La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).

DOMAINE D'INTERVENTION	TYPE D'AIDE	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ATTRIBUTION MONTANT	MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE
		<ul style="list-style-type: none"> • QF de 501 € à 700 €: prêt d'honneur. • Parmi les charges qui ne sont pas prises en compte figurent : les aides à la subsistance, les découverts bancaires, les dépenses liées à la santé... (liste non exhaustive). 	
<p>PARENTALITE</p> <p>Aide d'accompagnement sur diagnostic social et démarche contractualisée</p>	<p>Aide « Pass-projet » lors d'un événement « séparation »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de QF • Bénéficiaire ayant déclaré une séparation (séparation de fait, divorce pour un couple marié ou pacsé ou en vie maritale) dans les 12 mois suivant l'événement, • Aide d'un montant maximale de 1000 € • Par les travailleurs sociaux qui accompagnent une famille avec élaboration d'objectifs de travail, plan d'action et contractualisation • Montant en fonction du projet personnalisé sur la base de la proposition du travailleur social • Accompagnement social contractualisé avec des objectifs formalisés 	<p>Examen des demandes par les administrateurs siégeant en CAFI au cas par cas.</p> <p>La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).</p>
<p>PARENTALITE</p> <p>Aide d'accompagnement sur diagnostic social et démarche contractualisée</p>	<p>Aide en cas de décès d'un enfant ou de décès d'un conjoint dans une famille ayant des enfants à charge au sens des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition de QF • Bénéficiaire ayant déclaré le décès d'un enfant ou de son conjoint dans une famille ayant des enfants à charge au sens des prestations dans les 12 mois suivant l'événement, • Aide d'un montant maximale de 1000 € • Montant en fonction du projet personnalisé sur la base de la proposition du travailleur social • Accompagnement social contractualisé 	<p>Examen des demandes par les administrateurs siégeant en CAFI au cas par cas.</p> <p>La CAFI se réserve le droit de déroger aux barèmes (QF, montants...).</p>

Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme

Cité Administrative – Rue Pélissier

63032 CLERMONT-FERRAND Cedex 9

0.810.25.63.10